

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 085-218500031-20250611-202506DC\_0068-AU



La Ville d'Aizenay  
Service Accueil/Population

Hôtel de Ville  
8 Avenue de Verdun  
85190 AIZENAY  
Tél. : 02.51.94.60.46

## DÉCISION N° 2025-128

### Objet : Renouvellement contrat de services GESCIME version 4

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité pour le service Accueil / Population d'être équipé d'un logiciel pour la gestion des cimetières ;

Considérant le contrat qui lie la commune à Gescime depuis le 20 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de services Gescime version 4, en attendant l'installation du logiciel Gescime Full Web;

### DÉCIDE

Article 1 : d'accepter le renouvellement du contrat de services de Gescime version 4 pour la gestion des cimetières de la société SAS GESCIME, 190 rue Robert Castel, 29200 BREST, pour un montant de 1050,06 € HT (1230,07 € TTC) en frais annuels de fonctionnement, à compter du 27/06/2025.

Article 2 : Le contrat signé le 03/04/2025 avec la société Gescime prendra effet à la date d'installation du logiciel Gescime Full Web et sera facturé simultanément, un avoir sera réalisé sur la période non consommé du contrat actuellement en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 11/06/2025

Le Maire de la ville d'Aizenay,  
Franck ROY



Publié électroniquement le : 24 JUIN 2025

Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;

- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité

ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)